no. 29

# ARREST DV CONSEIL PRIVE' DV ROY,

DONNE' EN FAVEVR DE Mr l'Eueſque de Lymoges, & des Archeueſques & Eueſques, pour eſtre executé dans l'eſtenduë de tous les Dioceſes du Royaume. Contre les Chanoines ayans Cures, Vicairies perpetuelles, ou autres Beneficiers ayans charges d'Ames, pour obter dans trois mois de la reſignation de l'vn deſdits Benefices, & contre les Curez non reſidans à leurs Cures.

A PARIS,
Par PIERRE ROCOLET, Impr. & Libr. ord. du Roy, au Palais, aux Armes du Roy, & de la Ville.
M. DC. XLIV.
*Auec Priuilege de ſa Majeſté.*

# EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil Priué du Roy.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par François de la Fayette, Euesque de Lymoges; Contenant, qu'en faisant ses visites és Parroisses de son Diocese, il a trouué en plusieurs lieux des Eglises ruynées, & d'autres destituées d'Ornemens conuenables pour faire le Seruice diuin, les habitans d'icelles ignorans & sans instruction auec beaucoup de desordres & abus qui se glissent, tant

parmy les Ecclesiastiques que personnes laïques, Lesquels desordres prouiennent de ce que grand nombre de Curez ou Vicaires perpetuels dudit Diocese, ne font pas la residance actuelle en leurs benefices, selon que les Saints Canons & Conciles, les Ordonnances de sa Majesté, & Arrests de son Conseil, & les Statuts faits par le Suppliant és Assemblées Synodalles de son Clergé les y obligent ; Et encore que ledit Suppliant aye souuent reïteré lesdites Ordonnances, & fait faire les Monitions Canoniques ausdits Curez & Vicaires, non residans de se rendre en leurs Parroisses & benefices, dans le temps à eux préfix & limité par ledit Suppliant, sinon qu'ils demeureroient vacquans, & qu'il y seroit pourueu de personnes capables, & iusques à ce qu'il s'en fût trouué qui

eussent les qualitez & voulussent accepter lesdits benefices, il seroit procedé par saisies sur les fruits d'iceux, pour estre vendus, & les deniers en prouenaus estre conuertis & employez aux reparations & Ornemens des Eglises desdites Parroisses, sur iceux deniers préalablement pris, les deniers ordinaires, & autres Charges s'il y en auoit : Neantmoins iceux Curez & Vicaires n'ont tenu compte de satisfaire ausdites Ordonnances, Statuts & Monitions, quoy que tres-iustes & raisonnables, ains au contraire, aucuns desdits Beneficiers, notamment les Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathedralle dudit Lymoges, se seroient portez pour appellans comme d'abus des Ordonnances dudit sieur Euesque, ce qui auoit obligé ledit Suppliant de se pouruoir au Conseil (qui s'est reserué la cognois-

ſance des differends qui naiſtroient entre les Eccleſiaſtiques, ſur le faict des non reſidans à leurs Benefices) où apres pluſieurs pourſuittes & procedures, & diuers Arreſts contradictoires obtenus par ledit Suppliant, les parties ſur ledit pretendu abus ont eſté miſes hors deCour & de procez,& les Ordonnances faites par ledit Suppliant, conçernans ladite reſidance confirmées; leſquels Arreſts, ledit Suppliant ayant fait lire hautement en la premiere Aſſemblée Synodalle tenuë apres l'obtention d'iceux; & enjoint de nouueau auſdits Beneficiers non reſidans d'aller déſeruir en perſonne leurs Cures, ſur les peines portées par leſdits Conciles, Ordonnances, Arreſts dudit Conſeil, & Statuts Synodaux, iceux Beneficiers n'ont encores iuſques à preſent tenu compte d'y obeyr, & de

faire en perſonne la fonction Curialle, comme il eſt requis, ains aucuns d'eux, ayans des maiſons & demeures actuelles dans les Villes proches de leurs Cures ſe contentent d'y aller quelquefois, d'autres s'excuſent d'y reſider, ſur ce que dans leur Parroiſſe il ny à pas de Preſbitere ou Maiſon Curialle, colludent & ſont d'intelligence auec leurs Parroiſſiens, forment des procez pour faire ordonner que leſdits Preſbiteres ſeront baſtis, ſans toutesfois en continüer la pourſuitte juſques à jugement diffinitif; faiſant ſimplement quelqu'acte ou ſigniffication pour en empeſcher la peremption, & d'autres reſignent leurs Cures & Benefices à des perſonnes confidentes, & dont ils s'aſſeurent, en gardent & retiennent pardeuers eux les Signatures obtenuës en Cour de Rome, affin de ren-

dre les prouiſions que le Suppliant pourroit donner deſdits Benefices, & meſmes celles qu'on pourroit obtenir de noſtre Saint Pere, à cauſe de ladite non reſidance, inutiles & ſans effet aux impetrans, au moyen deſdites reſignations & ſignatures frauduleuſement obtenuës, en faueur de ceux qui preſtent leur nom; De ſorte que quelque ſoin & affection que ledit Suppliant ayt peû apporter, pour faire obſeruer dans ſondit Dioceſe leſdits ſaints Decrets, Ordonnances, Arreſts, & Statuts Synodaux, iceux Beneficiers les ont meſpriſez; & ne tiennent compte encores à preſent d'aller reſider à leurs Cures; & quoy que par ce moyen elles ſoient vacquantes, & que le Suppliant ayt droict d'y pouruoir, Neantmoins il ne le peut faire, ne trouuant aucunes perſonnes capables qui veüillent ac-

cepter lesdits Benefices crainte d'entrer en procez auec lesdits Beneficiers ou leurs Resignataires, & d'estre priuez du fruit desdites prouisions, apres auoir fait de grands frais & despenses ; D'ailleurs les Promoteurs dudit Diocese ne peuuent faire proceder par voye de saisie sur les fruits desdits Benefices sans aduancer de grands frais & despenses, à cause de l'estenduë dudit Diocese, dans lequel il y a plusieurs Seneschaussées qui ressortissent en diuers Parlemens, & la vente desdits fruits ne se peut faire suiuant les Ordonnances de sa Majesté, que pardeuant les Iuges dans la Iurisdiction desquels lesdits Benefices sont scituez, qui apres longues poursuittes & procedures faites par lesdits Promoteurs, octroyent mainleuée desdits fruits ausdits Beneficiers, sous pretexte de ce que les vns

vont par fois à leurs Cures, les autres s'excuſent d'y pouuoir reſider par deffaut de maiſon Curialle, & d'autres pretendent n'y eſtre pas tenus, parce qu'ils ont reſigne leurſdits Benefices, ce qui cauſe l'inobſeruation deſdits ſaints Decrets, Ordonnances, Arreſts, & Statuts, & apporte tous les deſordres & abus cy deſſus repreſentez. REQVEROIT qu'il pleuſt à ſa Majeſté pouruoir de moyens & remedes ſuffiſans pour reprimer leſdits deſordres, & empeſcher que les Arreſts dudit Conſeil ne demeurent ſans fruit & ſans execution. VEV AV CONSEIL DV ROY ladite Requeſte ſignée de Croiſy Aduocat en iceluy, Coppie imprimée de l'Arreſt du Conſeil du 12. Decembre 1639, par lequel ſa Majeſté ordonne que les Curez de l'Archeueſché de Bourdeaux ne pourront cy-apres pour quelque

cauſe & occaſion que ce ſoit, ſe diſpenſer de la reſidence actuelle qu'ils doiuent à leurs Cures; nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, la cognoiſſance deſquelles ſa Majeſté s'eſt reſeruée à elle & à ſondit Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes Cours de Parlement & autres Iuges generalement quelsconques, & veut ſadite Majeſté que ledit Arreſt ſoit executé en tous les Archeueſchez & Eueſchez de ſon Royaume, Procez verbal d'acte d'Aſſemblée Synodalle faite au Palais Epiſcopal dudit Lymoges du dix-neuf Avril mil ſix cens quarante, par lequel appert lecture & publication auoir eſté faite en ladite Aſſemblée dudit Arreſt du Conſeil cy-deſſus mentionné; comme auſſi des Ordonnances & Statuts Synodaux; Ordonnance dudit ſieur Eueſque de Lymo-

ges, publiée au Synode de Pasques le sixiesme Avril mil six cens quarante; Arrest de la Cour de Parlement de Paris, touchant la residance des Curez en leurs Benefices du vingt-septiesme Ianvier mil six cens trente-deux, donné entre Maistre Claude le Begue Chanoine en l'Eglise Cathedralle de Senlis, Curé de la Parroisse d'Othis, appellant comme d'abus des Ordonnances de Maistre Nicolas Sanguin Euesque dudit Senlis d'vne-part, Ledit sieur Euesque de Senlis inthimé, & les Doyen Chanoines & Chapitre dudit Senlis interuenans en la cause pour la dispense d'autre, par lequel ladite Cour, sans s'arrester à l'interuention dudit Chapitre, a declaré ledit le Begue appellant non receuable en ses appellations comme d'abus, l'a condamné en l'amende & aux despens;

Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Octobre mil six cens quarante, entre Philippes Cospeau Euesque & Comte de Lisieux demandeur; & Maistre Adrian Mallet Chanoine prébendé en l'Eglise Saint Pierre de Lisieux Scolaste & Curé de la premiere portion d'Amilliers deffendeur, portant que ledit Mallet sera tenu, conformément aux Edicts & Arrests, de resider actuellement à ladite Cure d'Amilliers, sur les peines portées par l'Ordonnance du sieur Euesque de Lisieux, & qu'iceluy Mallet resignera sadite prébende & dignité de Scolaste ou ladite Cure d'Amilliers à son choix & obtion, autrement & à faute de ce faire qu'il y seroit pourueu par ledit sieur Euesque de Lisieux de telles personnes que bon luy semblera, & condamné ledit Mallet és despens; Autre Arrest dudit

Conſeil, obtenu par ledit Mre Frãçois de la Fayette Eueſque de Lymoges, du dix-huitieſme Ianvier mil ſix cens quarante-vn, par lequel inhibitions & deffenſes ſont faites aux Doyen Chanoines & Chapitre de faire aucunes pourſuittes au Parlement de Bourdeaux, ny ailleurs qu'audit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procedures, deſpens, dommages & intereſts; & cependant ordonné que les Ordonnances dudit ſieur Eueſque de Lymoges ſeroient executées; Autre Arreſt dudit Conſeil du dix-ſeptieſme Septembre audit an mil ſix cens quarante-vn, donné contradictoirement entre ledit ſieur Eueſque de Lymoges & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Lymoges; par lequel ſa Majeſté a retenu & retient à ſoy & à ſondit Conſeil la cognoiſsãce de la cauſe d'entre

les parties; Autre Arrest dudit Conseil du vnziesme Octobre mil six cens quarante-vn, aussi contradictoiremẽt donné entre ledit sieur Euesque de Lymoges, & lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Lymoges, par lequel, sur l'appel comme d'abus par eux interjetté des Ordonnances dudit sieur Euesque de Lymoges, les parties ont esté mises hors de Cour & de procez; Ouy le rapport du sieur Poncet Commissaire à ce député, ensemble des sieurs Euesques de Senlis & Barillon Conseillers de sadite Majesté en ses Conseils, ausquels ladite Requeste a esté communiquée par Ordre dudit Conseil; Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que les Chanoines ayans Cures, Vicairies perpetuelles, ou autres Benefices ayans charge

d'Ames, seront tenus d'opter dans trois mois du iour de la signiffication du present Arrest, & resigner l'vn desdits Benefices ; & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sa Majesté a ordonné que lesdites Cures par eux obtenuës seront vacquantes & impetrables, fors & à la reserue des Cures & Vicairies perpetuelles, qui sont vnies & annexées aux prébendes & Chanoinies, ou qui sont dans les mesmes Villes & Faux-bourgs, esquels lesdites prébendes & Canonicats sont déseruis ; Et en cas que lesdits Chanoines obtent lesdites Cures, seront tenus faire signiffier icelle obtion aux Promoteurs dudit sieur Euesque de Lymoges, & d'aller resider esdites Cures vn mois apres ladite obtion, à peine de priuation d'icelles ; ausquelles ledit sieur Euesque pouruoira de personnes capa-

bles, & si en consequence de ladite obtion lesdits Chanoines Curez resignent leurs Cures, seront tenus les Resignataires d'icelles Cures s'en faire pouruoir, & prendre le Visa dudit sieur Euesque, mesme se mettre en possession d'icelles Cures dans trois mois, à compter du iour & datte de la resignation, autrement y sera aussi pourueu par ledit sieur Euesque de personnes capables, sans que les nouueaux pourueus par ledit sieur Euesque puissent estre troublez ny inquietez par les anciens ou par autres, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de trois mil liures d'amende, applicables aux reparations & décorations desdites Eglises Parrochialles, sur icelles préalablement pris, les frais qu'il conuiendra faire contre ceux qui contreuiendront au present Arrest; & où il ne se trouue-

roit Maiſons preſbiterales pour loger leſdits Curez & Vicaires perpetuels, ſe pouruoiront contre les Parroiſſiens ainſi qu'ils aduiſeront bon eſtre, pour leur eſtre pourueu de logement ſuffiſant, & cependant prendront à loyer, aux deſpens deſdits Parroiſſiens, autres demeures dans l'eſtenduë deſdites Parroiſſes ſi faire ſe peut, ſinon és lieux circonuoiſins & les plus proches, à quoy faire leſdits Parroiſſiens ſeront contraints en vertu du preſent Arreſt, lequel ſera executé dans l'eſtenduë de tous les Dioceſes du Royaume, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, deſquelles (ſi aucune interuient) ſa Majeſté s'eſt reſeruée à ſoy & à ſondit Conſeil la cognoiſſance, & icelle interdite à ſes Cours de Parlement, & à tous autres Iuges, à peine de dix mil liures d'amende, nullité,

caſſation de procedures, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris le dix-huitieſme iour de Mars mil ſix cens quarante-quatre.

Signé, DE CREIL.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt cy atta-ché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil Priué, ſur la Requeſte preſentée en iceluy par noſtre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, Eueſque de Lymoges le ſieur de la Fayette, Tu ſigniffie aux Chanoines ayans Cures, Vicairies perpetuelles, ou autres Benefices ayans charge

d'Ames, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y obeyr & satisfaire dans le temps porté par iceluy, leur faire de par nous deffenses d'y contreuenir, sur les peines y contenües, & de tous despens, dommages & interests; & pour son entiere execution tous autres actes & exploicts necessaires, sans demander autre permission, le tout nonobstant oppositious ou appellations quelsconques, desquelles si aucunes interuiennent, nous nous sommes reserué la cognoissance, icelle interdite & deffendüe à toutes nos Cours de Parlement, & autres Iuges, sur les peines portées par nostre-dit Arrest; Et d'autant que l'on en aura besoin en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux Coppies d'iceluy, & des presentes deüement collation-

nées par vn de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjoûtée comme aux Originaux: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 18. iour de Mars, l'an de grace 1644. Et de noſtre regne le premier. Signé, par le Roy en ſon Conſeil, DE CREIL.

*Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy & de ſes Finances.*